

**Décision du CSCA n° 48-18 du 21 moharrem 1440 (1<sup>er</sup> octobre 2018) relative aux deux journaux d'informations du soir en date du 28 mars 2018 diffusés par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 7, 14 et 31 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment son article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des deux journaux d'informations du soir diffusés en date du 28 mars 2018 par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV »,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi des deux journaux d'informations du soir diffusés en date du 28 mars 2018 par le service télévisuel « MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV » qu'ils ont concerné la vidéo relative à la tentative de viol d'une jeune fille dans un lieu public, qui circulait sur les réseaux sociaux et les journaux électroniques présentée et commentée lors de la diffusion des deux journaux d'informations par une intervenante interrogée en vue de décrire l'incident, par l'utilisation de propos tels que : « الجاني » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par la Constitution, le dahir, la loi, le présent cahier des charges et sa charte déontologique, tel que stipulé à l'article 28 ci-dessous. A cet effet, l'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des programmes diffusés en direct, il informe son personnel des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise d'antenne. » ;

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » dispose que :

*« Dans le respect du droit à l'information du public précité, la diffusion d'émissions relatant des propos ou commentant des documents relatifs à des procédures judiciaires ou de faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, à la protection des mineurs et à l'équilibre de l'information.*

*L'Opérateur veille, également, à ce que ne soient pas commentés les verdicts juridictionnels dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ; et à ce que le traitement de l'affaire soit assuré avec mesure, rigueur et honnêteté. (...)*

*L'opérateur s'engage à permettre aux parties en cause de prendre la parole et de faire connaître leur point de vue concernant l'affaire objet du programme ; (...).* »

Attendu que l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 rendue en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, dispose que :

: (...)

1 - احترام مبدأ قرينة البراءة، عند تقديم تصريحات أو بلاغات صادرة عن أطراف معينة بالبحث أو التحقيق أو غيرها في قضايا ذات الصلة بالجريمة ؛

2 - الامتناع عن وصف شخص، موضوع بحث قضائي، «بالجاني» أو «المجرم»، واستعمال بدل ذلك عبارات «المشتبه به» أثناء مرحلة البحث التمهيدي و«الظنين» أثناء مرحلة التحقيق الإعدادي و«المتهم» بعد تجاوز هاتين المرحلتين، المعمول بها في القانون الجنائي والمسطرة الجنائية ؛

3 - عدم بث صور لشخص في حالة اعتقال أو يحمل أصفادا أو قيودا ؛

4 - عدم الإعلان عن اسم الظنين أو المشتبه به أو المتهم، أو تقديم أي إشارة تمكن من التعرف على هويته دون موافقته وذلك إلى حين صدور حكم نهائي في حقه ؛

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière en date du 10 mai 2018, d'adresser une demande d'explication à la société « MEDI 1 TV » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 6 juin 2018 une réponse de la société « MEDI 1 TV » exposant un ensemble d'explications eu égard aux différentes observations enregistrées précédemment ;

Attendu que les journaux d'informations du 28 mars 2018, ont diffusé des commentaires d'une des intervenantes dans lesquels, le concerné a été considéré comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou

de marge d'incertitude ou de supposition, à travers l'utilisation du terme précité, ce qui met les deux journaux d'informations du soir précités en non-conformité avec les dispositions relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du concerné quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que l'affaire soit encore en cours de jugement, et sans l'intervention du présentateur du journal d'information durant sa première diffusion en direct, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne, et sans prendre les mesures nécessaires en vue d'y remédier lors de sa rediffusion tel qu'exigé en matière de maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » dispose que :

« En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du dahir, de la loi ou du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires susvisées, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un (1) mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une (1) année ;
- le retrait temporaire ou définitif de la licence. »

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives au respect de la présomption d'innocence et de la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 TV » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (21 moharrem 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 bis du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 50-18 du 1<sup>er</sup> safar 1440 (11 octobre 2018)  
relative aux journaux d'informations de la mi-journée  
en date du 28 et 29 mars 2018 diffusés par le service  
télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment son article 53.3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment son article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux d'informations de la mi-journée diffusés en date du 28 et 29 mars 2018 par le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M » ,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi des journaux d'informations de la mi-journée diffusés en date du 28 et 29 mars 2018 par le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M » qu'ils ont concerné la vidéo relative à la tentative de viol d'une jeune fille dans un lieu public qui circulait sur les réseaux sociaux et les journaux électroniques, il a été relevé également que le journal d'information de la mi-journée du 28 mars 2018 a cité le prénom et l'âge du suspect, et le journal d'information de la mi-journée du 29 mars 2018 a cité l'adresse du suspect ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)* » ;

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges de la société « SOREAD-2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين، خصوصاً إذا تعلق الأمر بالقاصرين. (...) » ;